

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois le mardi onze juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.

Présents :

Mmes Marie-Louise CADERT, Stéphanie MONTAGNAC, Mrs David BERY, Jean-Luc GAZONNAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, Sébastien BRANDY, Guy LOIRAUD.

Absent :

Mr Michaël LOUBEAU a donné pouvoir à Mr Guy LOIRAUD.

Mr Serge NEDAUD a été élu **secrétaire de séance**.

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Appel nominal des membres du Conseil Municipal
- ✓ Désignation du Secrétaire de Séance
- ✓ Approbation du procès-verbal de la précédente séance
- ✓ Reversement à titre exceptionnel de l'excédent de fonctionnement du budget d'eau potable vers le budget principal
- ✓ Reversement à titre exceptionnel de l'excédent de fonctionnement du budget du service d'assainissement vers le budget principal
- ✓ Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation au Maire

Délibération 2023-07-11-01

Objet : Reversement à titre exceptionnel de l'excédent de fonctionnement du Budget du service d'eau potable vers le Budget Principal

Monsieur le Maire

- **rappelle** au Conseil municipal que suite à la décision modificative prise par le conseil municipal afin de corriger l'erreur d'affectation du résultat 2020 effectuée sur le budget 2021, le budget du service d'eau potable présente un excédent,

- **expose qu'**afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, à savoir que le budget annexe du service d'eau potable doit avoir son propre compte bancaire (actuellement avec un compte de liaison en budget rattaché). L'excédent du budget annexe du service d'eau potable sera transféré sur le budget principal, permettant ainsi de consolider la trésorerie de ce dernier qui risque de se trouver en difficulté,

Vu les dispositions de l'article L 2224-1 du CGCT,

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2023

Vu les dispositions prévues aux articles R 2221-48 et R 2221-90 du CGCT qui indiquent que le reversement d'un excédent du budget annexe vers le budget général est admis sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'excédent dégagé au sein du budget du service d'eau potable doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer, par les usagers du service d'eau potable les dépenses du budget général ;
- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation devant être réalisées à court terme par le service d'eau potable ;

Considérant que cet excédent ne résulte pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget principal,

Considérant que le budget annexe du service d'eau potable est excédentaire à hauteur de **185 096,19 €** sur la section d'exploitation et que les conditions de financement des investissements et de couverture du besoin de financement de la section d'investissement sont remplies,

Considérant que l'excédent d'exploitation n'est pas nécessaire au financement de dépenses devant être réalisées à court terme par le service d'eau potable,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire sur les modalités de fonctionnement du budget principal de la commune et du budget annexe du service d'eau potable, notamment la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent d'exploitation du budget annexe à la collectivité de rattachement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** la décision de reverser à titre exceptionnel la somme de **120 000,00 €** d'excédent d'exploitation du budget du service d'eau potable M49 à la section de fonctionnement du budget général M 57 de la commune,
- **autorise** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération 2023-07-11-02

Objet : Reversement à titre exceptionnel de l'excédent de fonctionnement du Budget du service d'assainissement vers le Budget Principal

Monsieur le Maire

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2023

- **rappelle** au Conseil municipal que suite à la décision modificative prise par le conseil municipal afin de corriger l'erreur d'affectation du résultat 2020 effectuée sur le budget 2021, le budget du service d'assainissement présente un excédent,

- **expose qu'**afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, à savoir que le budget annexe du service d'eau potable doit avoir son propre compte bancaire (actuellement avec un compte de liaison en budget rattaché). L'excédent du budget annexe d'assainissement sera transféré sur le budget principal, permettant ainsi de consolider la trésorerie de ce dernier qui risque de se trouver en difficulté,

Vu les dispositions de l'article L 2224-1 du CGCT,

Vu les dispositions prévues aux articles R 2221-48 et R 2221-90 du CGCT qui indiquent que le reversement d'un excédent du budget annexe vers le budget général est admis sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'excédent dégagé au sein du budget d'assainissement doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer, par les usagers du service d'assainissement les dépenses du budget général ;

- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;

- le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation devant être réalisées à court terme par le service d'assainissement ;

Considérant que cet excédent ne résulte pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget principal,

Considérant que le budget annexe du service d'assainissement est excédentaire à hauteur de **66 188,49 €** sur la section d'exploitation et que les conditions de financement des investissements et de couverture du besoin de financement de la section d'investissement sont remplies,

Considérant que l'excédent d'exploitation n'est pas nécessaire au financement de dépenses devant être réalisées à court terme par le service d'assainissement,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire sur les modalités de fonctionnement du budget principal de la commune et du budget annexe du service d'assainissement notamment la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent d'exploitation du budget annexe à la collectivité de rattachement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2023**

- **approuve** la décision de reverser à titre exceptionnel la somme de **50 000,00 €** d'excédent d'exploitation du budget du service d'assainissement M49 à la section de fonctionnement du budget général M 57 de la commune,
- **autorise** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération 2023-07-11-03

Objet : Aide financière exceptionnelle pour une famille en difficulté

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une famille de la commune dont le couple travaille se trouve dans une importante difficulté financière, et n'arrive plus à payer les factures du ménage.

Monsieur le Maire suggère de faire un geste pour aider cette famille en annulant leur facture d'eau de l'année 2022. Il précise que ce couple avait déjà versé sur cette créance 100,00 €.

Monsieur le Maire propose d'annuler de façon exceptionnelle, le reste à charge de leur facture d'eau de l'année 2022 dont le montant s'élève à 220,26 €.

Vu l'article L.2121-29 du **Code Général des Collectivités Territoriales**

Considérant la conjoncture actuelle de la France et notamment l'inflation et la diminution du pouvoir d'achat des français,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **décide exceptionnellement** de prendre en charge la créance concernant la facture d'eau de la famille en difficulté, d'un montant de 220,26 € correspondant à la facture n°413, rôle n° 5/2022 en date du 05 décembre 2022,

- **charge** Monsieur le Maire de faire les démarches nécessaires auprès du service comptable,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La séance est levée à 21 h 45

**Monsieur le Maire,
Jean-Luc GAZONNAUD**

**Le Secrétaire de séance,
Serge NEDAUD**

